

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
2, Avenue du Président Angot - Hélioparc
64 053 PAU CEDEX 9
☎ 05.59.14.30.40
☒ 05.59.14.30.41

Pau, le 08 septembre 2008

Affaire : 7668-520002-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Nos réf. : CD/GS64/n° D-2008-0453

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Etablissement concerné : **Pyrénées Enrobés S.A.S.**
Zone d'Activités
64 350 ABOS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'ABOS (régularisation)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. PREAMBULE

La société Pyrénées Enrobés a été autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'ABOS par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/127 du 11 avril 2006. Cette autorisation est arrivée à échéance le 11 avril 2007.

En parallèle, l'exploitant avait déposé un dossier de demande d'autorisation définitive en vue d'implanter son installation sur la commune d'ARTIX. Ce dossier, du fait de l'implantation dans une zone Natura 2000 et de la nécessité de déboiser une partie de la parcelle, n'a pu aboutir.

Dans ces conditions, l'exploitant a déposé, le 9 juillet 2007, un dossier de régularisation afin de maintenir définitivement son installation sur le site d'ABOS. En application de la circulaire du 8 juillet 1974, le passage d'une autorisation temporaire à une autorisation définitive sur un même emplacement est réalisable pour le cas particulier des centrales d'enrobage.

La centrale d'enrobage de la société Pyrénées Enrobés est destinée à la production de béton et de graves bitumeux pour réaliser des travaux de réfection ou d'aménagement des sociétés PREFABOS et FANFELLE-GAUSSSENS situées à ABOS.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Le pétitionnaire est la société Pyrénées Enrobés dont le siège social est situé 72, rue Moncade à ORTHEZ (64300).

Son chiffre d'affaires en 2006 est de 2,2 millions d'euros.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le terrain sur lequel le pétitionnaire envisage l'implantation de son activité est situé sur la commune d'Abos, au lieu-dit Champs d'en Haut, en zone d'activités.

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- au Nord : plusieurs étendues d'eau appartenant à la gravière DANIEL ;
- à l'Est : un bassin de récupération des eaux pluviales de la zone artisanale ;
- au Sud : la société PREFABOS fabricant des dalles, armatures bétons pour les industriels et les particuliers ;
- au Sud-Est, la voie d'accès au site et des parcelles agricoles destinées à accueillir à terme des activités industrielles ;
- à l'Ouest, des parcelles cultivées.

Les premières habitations sont implantées à 380 m au Sud du site.

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte du projet

Le projet présenté par la société Pyrénées Enrobés a pour objet l'exploitation d'une centrale d'enrobés composée :

- d'un roadmaster d'une capacité maximale de 160 t/h constitué d'un équipement routier, d'un doseur à agrégats, d'un convoyeur peseur enfourneur et d'un tambour sécheur malaxeur,
- d'un silo de stockage des enrobés à double compartiment,
- de la citerne de stockage de bitume à double compartiment,
- d'un silo à fines de 40 m³,
- d'un doseur d'oxydes de fer,
- d'installations connexes dont une cuve de fioul, une citerne de propane liquéfié et un compresseur d'air.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Mélange de produits minéraux naturels 263,1 kW	A

2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobage Capacité : 160 t/h	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Une citerne de propane liquéfié : 32 t	D
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Citerne double compartiment de bitume 90 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Organe et tuyauteries réchauffées par circulation d'huile chaude Température d'utilisation : 185°C Point éclair > 200°C Quantité : 2 569 litres	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, 2. Seuil de déclaration : capacité équivalente totale > 10 m ³	Une cuve de fioul de 3 m ³ Capacité équivalente : 0,6m ³	NC
2910	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, A)2. Seuil de déclaration : puissance thermique maximale de l'installation >2 MW	Chaudière contenue dans la citerne de stockage de bitume : 0,39 MW	NC
2920	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Seuil de déclaration : puissance absorbée > 50 kW	1 compresseur d'air de 11 kW	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'installation fonctionnera de 7h à 17h00, hors week-end et jours fériés.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Pollution des eaux

II.4.1.1. Situation

Le site d'implantation est constitué d'alluvions (mélange sable, graviers et galets) sur une épaisseur comprise entre 0,6 et 9,5 m de profondeur.

Une nappe phréatique d'accompagnement du Gave de Pau est présente à 4,8 m de profondeur. Un champ captant assurant l'alimentation en eau potable est présent sur la nappe phréatique du Gave de Pau entre les communes de Tarsacq et Arbus. Le site de la centrale d'enrobage se trouve en aval de ce champ captant. Les cours d'eau les plus proches du site sont la Baïse et le gave de Pau situés respectivement à 1 700 m au sud ouest et à 1 250 m au nord.

II.4.1.2. Alimentation et utilisation

L'alimentation en eau des installations sera assurée par le réseau public d'eau potable. Cette eau sera utilisée pour les usages sanitaires et pour l'arrosage des surfaces de voiries afin d'éviter tout envol de poussières par temps sec. Le procédé, en lui-même, n'utilise pas d'eau.

II.4.1.3. Rejet d'effluents industriels

Il n'y aura pas d'effluent industriel rejeté.

II.4.1.4. Rejet des effluents sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront traitées dans une fosse septique.

II.4.1.5. Cuvettes de rétention des stockages

Les stockages de bitume et de fioul seront placés sur rétention béton étanche ayant chacune une capacité correspondant à 100 % du volume stocké dans le réservoir, soit respectivement 90 et 3 m³. L'aire de dépotage du fioul et du bitume sera placée sur une dalle béton étanche permettant la récupération des fuites éventuelles.

II.4.1.6. Eaux pluviales

Le site sera entièrement imperméabilisé et les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de lavage des camions seront dirigées vers le bassin de rétention de la zone artisanale. Les eaux pluviales récupérées en fond des rétentions seront pompées et analysées avant rejet au milieu naturel (réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone artisanale).

II.4.2. Pollution de l'air

La centrale d'enrobage sera implantée dans une zone d'activités, à plus de 300 m des plus proches habitations, mais à proximité d'une entreprise industrielle.

II.4.2.1. Séchage – malaxage

Le séchage des produits se fait par les gaz produits lors de la combustion de gaz naturel désulfuré ou de fioul domestique ; cette combustion génère des émissions de SO₂, NO_x, CO₂...

Les éléments fins des granulats sont libérés par le séchage sous forme de poussières ; le dépoussiéreur à manches installé en sortie du four de séchage permet l'évacuation des gaz de combustion à une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Le rejet à l'atmosphère se fera par une cheminée unique dont la hauteur est fixée forfaitairement par l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 t/h.

Les fines récupérées au niveau de l'ensemble de filtration seront recyclées en fabrication.

II.4.2.2. Autres installations

Les véhicules et la chaudière de la citerne mobile sont également à l'origine d'émissions atmosphériques.

La manutention des matériaux et la circulation des véhicules peut aussi engendrer l'émission de poussières : un arrosage régulier des pistes permettra d'éviter l'accumulation des minéraux pouvant s'envoler.

II.4.3. Bruit

La centrale d'enrobage sera implantée dans une zone d'activités, à plus de 300 m des plus proches habitations.

Les niveaux sonores audibles actuellement proviennent essentiellement du fonctionnement de la gravière située à proximité et des activités de la société PREFABOS. Les niveaux sonores ambiants mesurés de jour en limite du site (au droit du site PREFABOS) sont de 46,8 dB.

Les sources de bruit de la centrale sont imputables au fonctionnement de la centrale en elle-même, aux opérations de chargement et de circulation des véhicules. L'exploitant a fourni un calcul des niveaux sonores émis en activité, compte tenu des caractéristiques du matériel.

Le niveau sonore en limite de propriété a été calculé à 47,55 dB, soit une émergence de 0,75 dB.

II.4.4. Production de déchets

Les déchets provenant des activités des centrales d'enrobage sont collectés sélectivement, puis traités par des entreprises autorisées extérieures :

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
05 01 17	Rebut de fabrication	450 t	Recyclage
Famille 13 03	Huiles thermiques	< 1 m ³	Valorisation
Famille 13 02	Huiles de vidange	< 1 m ³	Valorisation
Famille 13 05	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	80 m ³	Traitement
20 03 04	Vidange fosse septique	3 m ³	Traitement

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

II.4.5. Insertion urbanistique et paysagère

II.4.5.1. Insertion urbanistique

Le site destiné à recevoir la centrale d'enrobage se situe, selon la carte communale de la commune d'Abos dans un « secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». La première habitation est implantée à 380 m du site.

II.4.5.2. Accès, transports

L'accès au site par les véhicules se fera par la départementale 33.

Le trafic des véhicules d'apport des matières premières et de transport des enrobés sera en moyenne de 40 véhicules par jour.

Au vu du trafic sur le D33, l'augmentation sera de l'ordre de 0,47 %.

II.4.5.3. Sites, Paysage, Milieux naturels et cadre de vie

Le site se trouve en limite de la ZICO (zone d'intérêt pour la conservation des Oiseaux) "barrage

d'Artix et saligues du Gaves de Pau". Il se trouve aussi à proximité (1 à 2 km) des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : "Bois d'Arbus et d'Abos", "lac d'Artix et saligues du Gaves de Pau", "réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau", "Bocage du Jurançonnais".

II.4.6. Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une étude de l'impact sanitaire des émissions du site. Il a étudié l'impact des Hydrocarbures aromatiques polycycliques que l'on rencontre dans le bitume, à savoir l'anthracène et le benzo(a)pyrène. Cette étude conclut que les concentrations inhalées par les employés, les habitants des habitations les plus proches et le personnel de la société PREFABOS sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

II.5. Les risques accidentels

II.5.1. Identification des risques

Plusieurs installations sont susceptibles d'engendrer des risques :

- les stockages de liquides combustibles et inflammables (fioul, bitume),
- les chaudières,
- le compresseur,
- le réservoir de propane liquéfié.

Au niveau du four de séchage malaxage, le volume des produits inflammables présents est faible et les produits combustibles ne sont pas au contact de la flamme.

Les stockages de fioul et bitume présentent des risques d'incendie non négligeables :

- *Bitume* : son point éclair est de 230 °C. Dans le procédé, il est réchauffé à 155 °C par de l'huile thermique, soit à une température inférieure à son point éclair ;
- *Fioul domestique* : il est stocké à température ambiante.

L'huile thermique utilisée en tant que fluide caloporteur sur la citerne de bitume est portée à une température de 180°C, soit à une température inférieure à son point éclair (point éclair > 200°C), dans une chaudière au fioul. Cette chaudière est munie de dispositifs de régulation de température, de contrôles de la quantité d'huile.

Le four de séchage malaxage est équipé de contrôle de flamme.

Le réservoir de propane liquéfié présente un risque d'explosion de vapeurs d'hydrocarbures (U.V.C.E.) et un risque de vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (B.L.E.V.E.). Ces deux phénomènes ont été étudiés et leurs effets ont été modélisés.

II.5.2. Dimensionnement des zones d'effets

Le calcul des effets thermiques issus de l'incendie d'une nappe de bitume située dans la cuvette de rétention donne une distance à laquelle peut se faire sentir un flux thermique de 3 kW/m² (limite des brûlures significatives) de 37 m et de 27 m pour un flux de 5 kW/m² (limite des effets létaux) Ces distances ne sont pas intégralement contenues dans l'emprise du site et débordent sur une parcelle agricole.

Concernant la cuve de GPL, pour l'ensemble des scénarii étudiés sauf un, l'étude de dangers conclut que le risque est acceptable, au vu du très faible niveau de probabilité associé aux événements.

Seul le scénario « BLEVE froid lié à un surremplissage » présente un risque critique dans un rayon de 51 mètres autour de la cuve de GPL, correspondant à la zone des effets de surpression supérieurs à 200 mbars. Cependant, aucun tiers ne serait impacté.

II.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Le pétitionnaire indique qu'un poteau d'incendie public existe à 75 m du site.

L'établissement sera équipé d'extincteurs, dont deux à moins de vingt mètres de la citerne de propane liquéfié.

Un stock de sable sera placé sur le site et permettra d'étouffer un feu.

II.6. Remise en état en fin d'exploitation

La remise en état consistera à évacuer les déchets spéciaux, démonter la centrale, réaliser un diagnostic environnement du site et effectuer les travaux de réhabilitation éventuels.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le principal texte applicable à cette installation est l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarque formulée	Eléments de réponse
D.D.E. (10 mars 2008)	Au titre de l'urbanisme : avis favorable sous réserve que les conditions d'accès soient validées par le service gestionnaire de la voirie ; Au titre des risques d'inondation : avis favorable sans réserve ; Un Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) est en cours d'élaboration sur la commune d'Abos.	/
S.I.D.P.C. (27 février 2008)	Pas d'observation	/
D.I.R.EN. (18 février 2008)	« Les ZNIEFF et sites Natura 2000 sont trop distants du site d'emprise du projet pour que l'on puisse présumer des incidences notables sur les habitats et espèces. Par ailleurs un inventaire floristique a été réalisé le 22 juin 2007 sur le site de la centrale et ses abords qui n'a pas amené à constater la présence d'espèces remarquables. En raison du caractère limité des enjeux sur le site d'emprise du projet et sur ses abords, il paraît justifié de conclure à l'absence d'incidences notables sur la faune et la flore et ce, d'autant que l'implantation de la centrale n'a pas nécessité d'opérer des défrichements compte tenu de la vocation agricole du terrain. Au vu de l'ensemble du dossier qui repose sur une étude d'impact de bonne facture, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation. »	/
I.N.A.O. (14 février 2008)	La commune d'ABOS fait partie de l'aire de production des AOC Jurançon, Jurançon sec, Béarn et Ossau Iraty. L'INAO n'émet cependant aucune réserve à l'encontre de ce projet.	/
D.R.A.C.	Projet n'appelant pas la mise en œuvre de mesures	/

(15 février 2008)	d'archéologie préventive	
D.D.A.S.S. (13 février 2008)	<p>Avis favorable sous réserve des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un disconnecteur sur la partie privative du branchement d'eau potable ; - traitement des eaux usées domestiques par un dispositif d'assainissement autonome ; - passage des eaux de ruissellement potentiellement souillées dans un dégrilleur-décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ; - conformité à l'arrêté bruit du 23 janvier 1997 ; - bordereaux de suivi pour l'élimination des déchets industriels spéciaux ; - prévention de la production de poussières ; - analyses périodiques des effluents gazeux et rejets de poussières par les installations. 	<p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i></p>

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement
S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
D.I.R.E.N. : Direction Régionale de l'Environnement
I.N.A.O. : Institut National de l'Origine et de la Qualité
D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles
D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 08 février 2008, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a avisé les maires des communes d'ABOS, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, PARBAYSE, PARDIES et TARSACQ du projet de la société Pyrénées Enrobés à ABOS.

Les conseils municipaux des communes d'ABOS, TARSACQ et LABASTIDE-CEZERACQ ont donné un avis favorable au projet. Les conseils municipaux des autres communes n'ont pas transmis d'avis sur ce dossier.

IV.3. L'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Pyrénées Enrobés à Abos a été soumis à enquête publique du 17 mars 2008 au 17 avril 2008.

Il n'y a eu aucune observation inscrite sur le registre d'enquête, ni pétition ou courrier transmis au commissaire-enquêteur. A l'issue de l'enquête publique, celui-ci a émis un avis favorable.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

V.1. Analyse de la situation au regard de la pollution des eaux

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit l'imperméabilisation totale du site, de façon à prévenir tout risque de pollution des sols ou des eaux souterraines.

En ce qui concerne les stockages de fioul et de bitume, ils seront réalisés sur rétention capable de collecter 100 % du volume du réservoir.

V.2. Pollution atmosphérique

SO₂ et poussières:

Les conditions de rejet de cette centrale en SO₂ et poussières sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation qui impose les valeurs limites suivantes :

- Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, la valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire autorisé (Art. 30-14°) ;
- La valeur limite de concentration en Oxydes de soufre est de 300 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h (Art 27-3°).

L'exploitant s'engage à respecter ces concentrations bien que les flux de polluants soient plus faibles que ceux prévus par la réglementation : 2,5 kg/h pour les poussières, 15 kg/h pour les oxydes de soufre.

NO_x : l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié impose une valeur limite de concentration de 500 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h (Art 27-4°). L'exploitant s'engage à respecter une concentration de 150 mg/m³ pour un flux horaire maximal de 7,5 kg/h.

HAP : les composés aromatiques polycycliques (HAP), dont le benzo(a)pyrène est l'un des plus connus, peuvent être trouvés dans certains bitumes. L'enrobage dans le tambour sécheur est donc susceptible de dégager de tels composés. L'impact sanitaire a été évalué sur la base d'une concentration maximale en HAP de 0,3 mg/m³ et d'un flux de 0,015 kg/h. Les conclusions de l'étude d'impact sanitaire ne sont valables que si ces valeurs sont respectées.

Les niveaux de polluants rejetés sont faibles et ne justifient pas une mesure en permanence des rejets. Toutefois, il est indispensable qu'une mesure périodique soit effectuée. Aussi, il est demandé dans le projet d'arrêté (cf. art. 17) qu'une campagne de mesure annuelle soit réalisée. Celle-ci portera sur les débits rejetés et les teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières, HAP et composés organiques volatils.

V.3. Bruit

Selon les modélisations, l'émergence en limite de propriété étant inférieure à 5dB, elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

V.4. Risque sanitaire

Les produits volatils (HAP) issus du bitume qui pourraient notamment être contenus dans ses fumées constituent les substances retenues pour réaliser l'étude d'impact sanitaire.

La concentration inhalée par les différentes cibles sont 3 à 360 fois inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.

V.5. Risques

Les distances d'effet irréversibles en cas d'incendie d'une nappe de bitume (3 kW/m²) ne sont pas intégralement contenues dans l'emprise du site. Elles impactent une parcelle agricole.

Concernant le scénario « BLEVE chaud sur la cuve de GPL », les distances d'effet de surpression vont jusqu'à 300 mètres autour du site pour les effets indirects de surpression supérieurs à 20 mbars (ex : bris de vitres), et 244 mètres autour de la cuve pour les effets thermiques irréversibles.

Ils impacteraient l'usine Préfabos et trois bâtiments de la zone artisanale.

Cependant ces événements ont été cotés avec un niveau de probabilité « improbable », en raison de l'éloignement entre la centrale d'enrobés et la cuve de GPL (distance supérieure à un effet domino causé par un incendie éventuel sur la cuve de bitume).

De plus, l'exploitant précise que le réservoir de propane liquéfié est destiné à être remplacé à terme par une alimentation au gaz naturel, quand le réseau public de gaz desservira la zone artisanale d'Abos-Tarsacq (travaux en cours en septembre 2008).

Au regard des risques présentés par le réservoir, l'échéance du 31/12/2008 est fixée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint pour le raccordement au réseau public de gaz.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers, dont le projet est déposé par la société Pyrénées Enrobés, est nécessitée par les travaux à réaliser sur les sites des sociétés PREFABOS et FANFELLE-GAUSSENS d'ABOS.

Les rejets aqueux en fonctionnement normal proviennent des eaux pluviales. Celles-ci, qui risquent de véhiculer des MES et des hydrocarbures, seront collectées dans les rétentions et analysées avant rejet éventuel au milieu naturel.

Les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages.

Les rejets atmosphériques seront faibles car provenant de la combustion du fioul domestique ou du gaz naturel désulfuré peu chargés en soufre et passant par des dépoussiéreurs efficaces.

Les niveaux sonores émis devraient être faiblement ressentis par les populations et occupants voisins.

Concernant l'analyse des risques présentés par les installations, et selon la grille de criticité figurant dans le dossier, aucun des phénomènes dangereux identifiés n'est considéré comme inacceptable.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 13 août 2008. Celui-ci n'a pas émis d'observation particulière.

VIII. CONCLUSION

La demande d'autorisation présentée par la Société Pyrénées Enrobés vise à l'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers dans une zone d'activité d'ABOS.

Compte tenu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, nous émettons pour notre part un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-joint et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON